Document signé électroniquement par Annick CHOISI - Capesterre Belle Eau
Le 9 octobre 2026 à 16:30:50

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/190
Autorisant une vente de repas
à emporter ou sur place
Organisée par l'Association ZANMIOKA
le samedi 10 Octobre 2026, à la Maison de quartier des Flamboyants.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,
Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Considérant la demande du Président de l'association ZANMIOKA Monsieur Mickaël VELIN en date du 24 Juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser une vente de repas en musique le Samedi 10 Octobre 2026,
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires des prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulées par l'arrêté du 09 Mai 1995,
Considérant l'attestation d'autorisation de la SACEM ,
Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune met à disposition la maison de quartier des Flamboyants pour une vente de repas en musique, à emporter ou sur place, organisée par l'association ZANMIOKA le Samedi 10 Octobre 2026, de 12 h 00 à 22 h 00, à la Maison de quartier des Flamboyants.

ARTICLE 2 : La vente à emporter de boissons alcoolisées et la consommation d'alcool sur la voie publique sont formellement interdites.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la sécurité des participants à la manifestation.

ARTICLE 4 : MM. Le Commandant de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre B/Eau, le 09 Octobre 2026.

Pour le Maire, la 2ième adjointe déléguée à la sécurité et à la réglementation



CHOISI Annick